



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/021 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 relatif au système d'assainissement des eaux usées commune de Monpazier par boues activées

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions du 2 février 2016, donnant acte à Monsieur le maire de Monpazier de son dossier de déclaration du 7 avril 2015 pour réaliser le système d'assainissement de la commune par une filière de type "boues activées" ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions du 8 mars 2017, donnant acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord de son dossier de déclaration du 3 octobre 2016 pour réaliser un système d'assainissement de la commune de Monpazier par une filière de type « filtres plantés de roseaux » ;

Considérant que le projet déposé le 3 octobre 2016 par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord vient remplacer celui du 7 avril 2015 déposé par la commune de Monpazier 2015, il convient , en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral de prescriptions du 2 février 2016 concernant la réalisation d'un système d'assainissement de la commune de Monpazier par un filière de type "boues activées" est abrogé.

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Monpazier et de Capdrot.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Monpazier et de Capdrot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au maire de Monpazier et au président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Périgueux, le 09 JUIN 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC